

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 62 (1982)  
**Heft:** 2

**Artikel:** L'Accord Suisse/CEE en matière d'assurance  
**Autor:** Blankart, Franz A.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-886971>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 02.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## L'Accord Suisse/CEE en matière d'assurance

La Suisse et la Communauté économique européenne s'apprêtent à parapher un accord d'établissement en matière d'assurance directe (non vie) dont les travaux conceptuels remontent aux efforts multilatéraux déployés à l'OECE de 1956 à 1965, et dont la négociation sur un plan bilatéral a débuté en 1973 par des pourparlers exploratoires. Pour saisir l'importance de ce traité, il faut d'abord le situer dans le contexte des relations contractuelles existant entre la Suisse et les CE.

1. Comme on le sait, la base contractuelle principale des relations entre la Suisse et la CEE/CECA est l'accord de libre-échange de 1972 dont la démobilisation tarifaire et contingente a été pratiquement accomplie au 1<sup>er</sup> juillet 1977. Cette « date clef » dans l'histoire commerciale de notre pays constitue l'aboutissement d'un long processus de réflexion et de négociation engagé entre la Communauté et les pays de l'AELE. Elle marque la mise en pratique du plus vaste système international de libre-échange jamais créé qui comprend aujourd'hui 17 États et qui repose sur le pouvoir d'achat de plus de 300 millions de consommateurs. Or nous avons toujours été de l'avis que notre accord de libre-échange ne représentait pas seulement une base durable, mais aussi évolutive de nos relations avec notre partenaire économique principal.

C'est ainsi que nous avons développé la coopération avec la Communauté dans les domaines et dans la mesure où une répartition des charges s'avère indispensable ou, tout au moins, rationnelle. Je cite la concertation technologique à l'intérieur de la COST, la fusion thermonucléaire, la navigation rhénane, la coopération douanière, etc. En outre, nous sommes en consultation régulière avec la Communauté dans les domaines les plus divers, tels que la politique économique et monétaire, l'environnement et la politique des transports. Et finalement et surtout nous avons commencé à étendre la libéralisation des échanges économiques à des domaines non couverts par le libre-échange des produits industriels en mettant sur pied – sous le sigle EURONET – le libre-échange de l'information scientifique et technique, en négociant un accord de service dans le domaine des transports routiers (ASOR) et en élaborant l'accord d'établissement en matière d'assurance qui fait l'objet de cet article.

2. Tandis que l'accord de libre-échange a donc éliminé les obstacles aux échanges de produits industriels entre la Suisse et la CEE, l'accord en matière d'assurances vise au titre de la « clause évolutive » du premier accord et, sur une base de réciprocité, la libéralisation de l'établissement pour les agences et succursales des entreprises suisses et communautaires qui exercent l'assurance directe non-vie. La Suisse a proposé la conclusion d'un tel accord après que l'harmonisation du droit communautaire en matière d'établissement et de surveillance ait abouti à l'égalité de traitement entre les entreprises des États membres de la CEE, ce qui implique nécessairement une discrimination des sociétés des États tiers.

Car l'égalité de traitement intra-communautaire résulte de l'harmonisation et de la reconnaissance mutuelle de la solvabilité du siège principal, calculée sur les affaires globales de ce dernier. Cette reconnaissance dispense l'agence ou la succursale de constituer un patrimoine propre. Elle implique en revanche une collaboration étroite entre les autorités respectives puisqu'il appartient à l'office de surveillance du siège principal de contrôler et de certifier la solvabilité de l'entreprise et de ses établissements dans tous les États membres. Puisqu'une telle collaboration n'existe pas avec les États tiers, la solvabilité de leurs entreprises ne peut être reconnue. Il s'ensuit la nécessité discriminatoire pour leurs agences et succursales sur le territoire du Marché commun de disposer d'un capital propre dont une partie doit être déposée sous forme de caution tandis que le reste est à placer à l'intérieur de la Communauté.

3. Le but de l'accord négocié est, par conséquent, d'arriver, dans la CEE, à une égalité de traitement entre les assureurs suisses et leurs concurrents communautaires en ce qui concerne l'accès à l'activité et l'exercice de l'assurance directe non-vie et respectivement d'étendre ce droit d'établissement aux assureurs de la CEE en Suisse. Ceci se fera, entre autres, par la reconnaissance mutuelle des certificats de solvabilité, délivrés par l'autorité de surveillance compétente pour le siège principal. Ce dernier constituera et calculera sa solvabilité pour l'ensemble de ses affaires, ce qui permettra de renoncer à obliger son agence ou sa succursale de constituer des garanties supplémentaires.

La Suisse ne reprend donc pas unilatéralement le système communautaire pour en tirer des avantages économiques dans le Marché commun, car nos entreprises disposent, en règle générale, des avoirs libres nécessaires. Il ne s'agit pas, pour nos sociétés d'assurance, de constituer leur solvabilité... Ce sont la Suisse et la Communauté qui prévoient sur une base contractuelle de s'accorder réciproquement par le biais de la reconnaissance mutuelle la liberté d'établissement existant déjà sur leurs territoires respectifs pour leurs propres entreprises. Ceci nécessite dans l'intérêt des

assurés une collaboration institutionnalisée des autorités de surveillance concernées, car si le contrôle des réserves techniques reste de la compétence de l'autorité du pays d'activité, c'est l'autorité du pays du siège qui devra, en émettant le certificat de solvabilité, examiner cette dernière quant à la façon dont elle est calculée et quant à sa représentation par des actifs libres.

Il va sans dire que l'accord n'éliminera pas seulement les discriminations issues nécessairement du système précédent de la non-reconnaissance de la solvabilité, mais aussi celles qui, le cas échéant, sont motivées par des considérations protectionnistes. Ce qui revient à dire que l'accord contribuera à accroître la concurrence, et impliquera dans l'intérêt d'équitables conditions en la matière que les entreprises, restreignant leur activité sur le marché indigène comme celles des pays tiers, ne soient pas mieux traitées que les sociétés qui entretiennent, au titre de l'accord, des agences et succursales sur le territoire de l'autre Partie contractante. Quant aux domaines qui, en revanche, restent de la compétence législative des États membres de la Communauté, la loi nationale est applicable, ceci bien entendu dans des conditions réciproques de non-discrimination. Ceci vaut en particulier pour le calcul du montant des réserves techniques, la définition des valeurs admises pour leur représentation et la manière de les garantir.

4. En appréciant l'accord à la lumière de la situation économique existante, du droit de surveillance en vigueur et de la finalité de notre politique d'intégration, l'on peut constater qu'une réciprocité a pu être atteinte quant aux concessions mutuelles. Cette réciprocité correspond d'ailleurs à un équilibre des intérêts en jeu, vu le fait que le marché appartient, de part et d'autre, à un pourcentage égal d'agences et de succursales relevant de sociétés ayant leur siège dans l'autre Partie contractante. En même temps, l'accord contribuera à promouvoir, en Europe occidentale, l'harmonisation du droit des assurances, étant donné qu'il constituera, comme premier traité de ce genre, un précédent non négligeable.

\*  
\* \*

## PROTÉGEZ VOTRE SANTÉ ET VOS BIENS

Maladie  
Accidents  
Transports  
Bijoux

Vol  
Incendie  
Eaux  
Glaces

Machines  
Casco  
Responsabilité  
civile

Vie  
Protection  
juridique

Agents généraux:

**R. ZINNER  
J. BEETSCHEN  
H. ZURBRIGGEN**

1, rue Céard  
Genève  
Téléphone 21 71 33

